

# ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 198

Loi sur la limitation de l'embauche dans les organismes publics et l'imputabilité des administrateurs d'État et des dirigeants d'un organisme public

Présentation

Présenté par M. Henri-François Gautrin Député de Verdun

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de limiter le remplacement des personnes à l'emploi du gouvernement et des organismes publics, para-publics et péri-publics qui quittent leur emploi.

Il a aussi pour objet de prévoir la diminution du personnel d'encadrement.

Enfin, ce projet prévoit l'imputabilité des administrateurs d'État et des dirigeants d'un organisme public devant une commission de l'Assemblée nationale.

## Projet de loi 198

### Loi sur la limitation de l'embauche dans les organismes publics et l'imputabilité des administrateurs d'État et des dirigeants d'un organisme public

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

- 1. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:
- 1° le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- 2° les commissions scolaires, les collèges, les établissements, les organismes similaires à une commission scolaire ou assimilés à un établissement et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que les conseils régionaux de la santé et des services sociaux et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;
- 3° tout autre organisme dont le personnel est rémunéré selon les normes et barèmes qui sont, en vertu de la loi, déterminés ou approuvés par le gouvernement ou stipulés dans une convention collective négociée et agréée avec l'accord du gouvernement;
- 4° toute société à fonds social dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine public ou sont détenues en propriété par un organisme public, par un organisme du gouvernement ou par une entreprise du gouvernement;

- 5° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).
- 2. Sont assimilés à des organismes publics: l'Assemblée nationale, une personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi de même qu'une personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.

#### SECTION II

#### RÈGLES CONCERNANT L'EMBAUCHE DANS UN ORGANISME PUBLIC

3. Jusqu'au 31 mars 1994, aucune personne ne peut être embauchée par un organisme public.

Toutefois, les personnes qui quittent l'emploi qu'elles occupent dans un organisme public peuvent être remplacées jusqu'à concurrence de 15 %.

Le gouvernement peut, par règlement, prolonger le terme prévu au premier alinéa.

- **4.** Les personnes dont l'emploi prend fin par l'échéance du terme prévu lors de leur embauche peuvent être réembauchées malgré l'article 3.
- **5.** Les personnes qui peuvent être remplacées en vertu de l'article 3 le sont par des personnes mises en disponibilité par un organisme public.
- **6.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), tout organisme public doit communiquer à tout autre organisme public qui lui en fait la demande le nom des personnes mises en disponibilité et tous les autres renseignements requis pour les fins de l'application de l'article 5.
- 7. Le gouvernement peut adopter un règlement exemptant, dans la mesure qu'il détermine, certains organismes publics de l'application de tout ou partie de la présente section.

#### SECTION III

#### RÈGLES CONCERNANT LA DIMINUTION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- **8.** Tout organisme public tenu de faire approuver des plans d'organisation notamment en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) doit adopter ou faire adopter au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993 un nouveau plan d'organisation réduisant son personnel d'encadrement dans une proportion d'au moins 20 %.
- **9.** Tout autre organisme public doit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993 réduire son personnel d'encadrement dans une proportion d'au moins 20 %.

À cette fin, l'organisme public doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993, fournir au Conseil du trésor tous les renseignements et documents démontrant cette réduction.

#### SECTION IV

IMPUTABILITÉ DES ADMINISTRATEURS D'ÉTAT ET DES DIRIGEANTS D'UN ORGANISME PUBLIC

10. Tout administrateur d'État et tout dirigeant d'un organisme public est imputable devant la commission parlementaire concernée de l'Assemblée nationale des fonctions et mandats établis par le ministre de qui il relève.

La commission peut demander au ministre de qui relève l'organisme public d'établir, de préciser ou de modifier les fonctions et mandats de tout administrateur d'État et de tout dirigeant d'un organisme public.

#### SECTION V

#### AUTRE DISPOSITION

- 11. La présente loi a effet malgré toute disposition incompatible de la Loi sur la fonction publique et de ses règlements.
- 12. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).